

[Translated into French from the original English by Anne-Beatrix Keller]

Traité relatif à la recherche et au développement dans le domaine médical (MRDT)

Avant-projet à examiner 4¹

Table des matières

1	Préambule.....	2
2	Dispositions générales et principes de base.....	2
2.1	Objectifs du Traité.....	2
2.2	Mécanismes destinés à soutenir la recherche et le développement.....	2
2.3	Rapports avec les autres accords.....	3
3	Gouvernance.....	3
3.1	Assemblée pour la recherche et le développement dans le domaine médical (AMRD).....	3
3.2	Conseil sur l'innovation médicale (CMI).....	3
3.2.1	Membres élus.....	3
3.2.2	Membres de la société civile.....	4
3.3	Secrétariat.....	4
3.4	Réunions.....	5
3.5	Finances.....	5
3.6	Observateurs.....	5
4	Obligations générales.....	5
4.1	Recherche et développement dans le domaine médical (QMRD).....	5
4.2	Niveaux minimums des investissements au titre de la recherche et du développement.....	6
5	Recherche médicale prioritaire.....	6
5.1	Comité sur la recherche-développement prioritaire dans le domaine médical.....	6
5.2	Définition des objectifs de la recherche médicale prioritaire.....	7
5.3	Soutien minimal à la recherche médicale prioritaire.....	7
6	Méthodes de financement.....	7
7	Décentralisation et diversité.....	8
8	Evaluation de la QMRD et de la RDPM.....	8
9	Biens publics ouverts.....	9
10	Transfert de technologie vers les pays en développement.....	9
11	Projets d'une productivité et d'une utilité exceptionnelles.....	9
12	Incitations à soutenir la recherche prioritaire, la recherche en accès libre, le transfert de technologie vers les pays moins développés, et les projets d'une productivité et d'une utilité exceptionnelles.....	9
12.1	Crédits spéciaux.....	10
12.2	Plafonds imposés aux crédits spéciaux.....	10
13	Accès à la recherche financée par le secteur public.....	10
13.1	Obligations de fournir des incitations à la recherche en accès libre.....	10
13.2	Fixation de prix équitables pour les inventions financées par l'Etat.....	10
14	Modification du droit des brevets.....	11
14.1	Mécanismes limitant l'octroi de brevets pour les inventions nées de l'exploitation de certaines bases de données du domaine public en accès libre.....	11
14.2	Exceptions minimums aux droits des brevets aux fins de la recherche.....	11
15	Exceptions aux droits d'auteur et droits connexes aux fins de la recherche.....	12
16	Rapports avec les autres accords.....	12
17	Dispositions relatives à la transition.....	12
18	Réserves.....	13
19	Annexe A : Sigles.....	13

1 Préambule

Les Etats parties au présent Traité (ci-après dénommés les “Parties”) cherchent à instaurer un nouveau cadre mondial pour le soutien à la recherche et au développement dans le domaine médical, qui repose sur un partage équitable des coûts au titre de la recherche et du développement et sur des incitations à investir dans une recherche-développement utile, dans les secteurs répondant aux besoins et d’intérêt public, et qui reconnaît les droits de la personne et l’objectif que les bienfaits du progrès scientifique profitent à tous.

2 Dispositions générales et principes de base

2.1 Objectifs du Traité

Les Membres cherchent à promouvoir un système viable d’innovation médicale qui :

- i. *garantisse* des sources de financement adéquates et prévisibles à la recherche et au développement dans le domaine médical,
- ii. *répartisse* de manière équitable les coûts du soutien à la recherche et au développement dans le domaine médical,
- iii. *définisse* les secteurs prioritaires de la recherche et du développement,
- iv. *favorise* la vaste diffusion des informations et le partage des connaissances, ainsi que l’accès aux inventions médicales utiles,
- v. *permette* aux chercheurs de s’appuyer sur les travaux effectués par d’autres,
- vi. *appuie* la diversité et la concurrence,
- vii. *recoure à* des incitations ayant un bon rapport coût-efficacité pour orienter les investissements vers des projets de recherche prometteurs et performants qui répondent à des besoins dans le domaine de la santé,
- viii. *améliore* le transfert des connaissances et compétences techniques de telle sorte qu’il favorise le bien-être et le développement sociaux et économiques, et
- ix. *prône* un accès équitable aux nouvelles technologies dans le domaine médical afin que le progrès scientifique profite à tous.

2.2 Mécanismes destinés à soutenir la recherche et le développement

Le traité prévoit :

- i. des *obligations* garantissant des niveaux minimums d'investissement dans la recherche et le développement dans le domaine médical,
- ii. des *mécanismes* qui permettent de fixer les priorités,
- iii. des *obligations et incitations* destinées à soutenir :
 - a. la recherche et le développement dans le domaine médical, notamment la recherche-développement prioritaire,
 - b. une plus large diffusion des informations et connaissances scientifiques,
 - c. le renforcement du transfert de technologie et de compétences aux fins de la recherche et du développement dans les pays en développement, et
- iv. des *obligations et normes* de transparence, y compris des mécanismes qui permettent de comprendre la nature, d'évaluer et de faire connaître les aspects scientifiques, économiques et sociaux des flux d'investissement dans la recherche médicale et le développement.

2.3 Rapports avec les autres accords

Les Membres reconnaissent que, en instaurant un cadre mondial qui garantit des niveaux minimums d'investissement à la recherche et au développement dans le domaine médical, il est possible et approprié de limiter le recours à d'autres mécanismes indirects. Ils conviennent de ce fait de renoncer à certains cas de règlements de différends au titre de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC ou à des sanctions commerciales bilatérales ou régionales dans les domaines où le respect des termes du Traité offre un cadre différent et supérieur pour soutenir l'innovation.

3 Gouvernance

3.1 Assemblée pour la recherche et le développement dans le domaine médical (AMRD)

L'Assemblée pour la recherche et le développement dans le domaine médical (AMRD) est établie de par le présent Traité.

Chaque Partie au Traité est membre, avec droit de vote, de cette Assemblée. La première session de l'AMRD sera convoquée par [l'Organisation mondiale de la santé] dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3.2 Conseil sur l'innovation médicale (CMI)

L'AMRD mettra en place un Conseil sur l'innovation médicale (CMI), dont le mandat aura une durée déterminée.

3.2.1 Membres élus

Le CMI se composera de [18] Membres élus.

OPTION 1

La moitié des Membres du CMI seront élus parmi les pays membres classés comme étant à revenu élevé par la Banque mondiale. La moitié des Membres seront élus parmi les pays membres classés comme étant à revenu intermédiaire ou faible par la Banque mondiale.

OPTION 2

Un tiers des Membres du CMI seront élus parmi les pays membres classés comme étant à revenu élevé par la Banque mondiale. Un tiers seront élus parmi les pays membres classés comme étant à revenu intermédiaire, tranche supérieure, par la Banque mondiale. Un tiers seront élus parmi les pays membres classés comme étant à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu faible par la Banque mondiale .

Aucun pays ne comptera plus d'un représentant.

[

3.2.2 Membres de la société civile

Les Membres élus du CMI désigneront [dix] Membres supplémentaires, sans droit de vote, pour représenter la société civile.]

3.3 Secrétariat

L'AMRD nommera un secrétariat permanent et prendra les dispositions nécessaires à son fonctionnement. [En attendant que le secrétariat permanent soit désigné et mis en place, les fonctions de secrétariat, dans le cadre du présent Traité, seront assurées par l'Organisation mondiale de la santé.]

Le Secrétariat aura pour tâches de :

- i. prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de l'AMRD, du CMI et des organes subsidiaires, et fournir des services selon les besoins;
- ii. transmettre les rapports reçus en vertu du Traité;
- iii. aider, à leur demande, les Membres, notamment les pays en développement et les économies en transition, à compiler et communiquer les informations requises conformément aux dispositions du Traité;
- iv. élaborer des rapports sur ses activités dans le cadre du Traité;
- v. assurer la coordination nécessaire avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes et autres organismes;
- vi. prendre les dispositions administratives ou contractuelles nécessaires pour pouvoir mener à bien sa tâche; et

- vii. s'acquitter des autres fonctions de secrétariat fixées par le Traité et par l'un quelconque de ses protocoles, et de toute autre tâche définie par l'AMRD ou le CMI.

3.4 Réunions

L'AMRD décidera lors de sa première session du lieu et du calendrier des sessions ordinaires suivantes

Les sessions extraordinaires de l'AMRD se tiendront lorsque celle-ci le jugera nécessaire ou à la demande du CMI ou à la demande écrite de tout Membre, à la condition que, dans les six mois suivant sa communication au Secrétariat du Traité, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

Le CMI se réunira au moins une fois par an.

3.5 Finances

L'AMRD adoptera un règlement financier pour elle-même ainsi que pour régir le financement de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait mettre en place, ainsi que des dispositions financières relatives au fonctionnement du Secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adoptera un budget pour l'exercice allant jusqu'à la prochaine session ordinaire.

3.6 Observateurs

L'AMRD fixera les critères relatifs à la participation des observateurs à ses travaux.

4 Obligations générales

4.1 Recherche et développement dans le domaine médical (QMRD)

Les Membres conviennent de soutenir un certain type de recherche et développement dans le domaine médical. Il s'agit de la recherche-développement répondant aux critères établis (QMRD), qui comprend :

- i. la recherche fondamentale dans le domaine biomédical,
- ii. l'élaboration de bases de données et d'outils de recherche dans le domaine biomédical,
- iii. le développement de médicaments, de vaccins et d'instruments de diagnostic médical,
- iv. l'évaluation de ces produits d'un point de vue médical, et
- v. la conservation et la diffusion des connaissances médicales traditionnelles.

4.2 Niveaux minimums des investissements au titre de la recherche et du développement

L'appui minimal à la QMRD sera lié aux possibilités financières de chaque pays. Le niveau minimum dépendra du revenu national. Les pays à revenu plus élevé contribueront davantage tant en termes absolus qu'en termes relatifs.

OPTION 1

Sur la base du classement des pays selon la définition des groupes de revenu de la Banque mondiale, le soutien minimal à la QMRD, en tant que fraction du PIB, s'établit comme suit :

- i. Revenu élevé, 15 points de base (0,0015)
- ii. Revenu intermédiaire, tranche supérieure, 10 points de base (0,001)
- iii. Revenu intermédiaire, tranche inférieure, 5 points de base (0,0005)
- iv. Revenu faible, 0 point de base du PIB (0)

OPTION 2

L'obligation de chaque partie de soutenir la QMRD s'accroîtra en fonction du montant du revenu par habitant.

Les taux appropriés en tant que fraction du revenu national sont les suivants :

- i. 1 point de base du PIB pour un revenu par habitant de \$300 à \$999,
- ii. 5 points de base du PIB pour un revenu par habitant de \$1.000 à \$4.999,
- iii. 10 points de base du PIB pour un revenu par habitant de \$5.000 à \$9.999,
- iv. 15 points de base du PIB pour un revenu par habitant de \$10.000 à \$19.999, et
- v. 20 points de base du PIB pour un revenu par habitant de \$20.000 ou plus.

Le CMI reverra les niveaux minimums tous les deux ans. Ceux-ci peuvent être modifiés par consensus ou avec l'appui de la majorité des deux tiers des Membres à revenu élevé et de la majorité des deux tiers des Membres représentant les pays en développement.

5 Recherche médicale prioritaire

5.1 Comité sur la recherche-développement prioritaire dans le domaine médical

Le CMI désignera un Comité sur la recherche-développement prioritaire dans le domaine médical (CPMRD).

Le CPMRD se réunira au moins une fois par an pour évaluer les objectifs fixés pour la recherche prioritaire et pour formuler des recommandations visant à renforcer la

recherche prioritaire dans le domaine des soins de santé et à améliorer l'accès aux connaissances, à la technologie et aux produits.

5.2 Définition des objectifs de la recherche médicale prioritaire

Tous les deux ans, le CPMRD fixera les objectifs mondiaux de la recherche-développement prioritaire dans les domaines suivants :

- a. développement de vaccins
- b. maladies négligées
- c. maladies infectieuses mondiales
- d. bases de données, outils de recherche et autres biens publics
- e. systèmes de santé et techniques appropriées
- f. conservation et diffusion des connaissances médicales traditionnelles
- g. autres travaux au titre de la recherche prioritaire

5.3 Soutien minimal à la recherche médicale prioritaire

Sur la base du classement des pays membres par revenu (en utilisant la définition de la Banque mondiale), la part minimum initiale du PIB affectée à la RDPM est la suivante :

OPTION 1

- a. Revenu élevé, 2 points de base, au moins la moitié pour les maladies négligées,
- b. Revenu intermédiaire, tranche supérieure, 1 point de base
- c. Revenu intermédiaire, tranche inférieure, 0,5 point de base
- d. Revenu faible, 0 point de base du PIB

OPTION 2

L'obligation de chaque partie de soutenir la PMRD s'accroîtra de pair avec le revenu par habitant. Les taux appropriés, en tant que fraction du revenu national, sont les suivants :

- i. 0,2 point de base du PIB pour un revenu par habitant de \$300 à \$999,
- ii. 0,5 point de base du PIB pour un revenu par habitant de \$1.000 à \$4.999,
- iii. 1 point de base du PIB pour un revenu par habitant de \$5.000 à \$9.999,
- iv. 2 points de base du PIB pour un revenu par habitant de \$10.000 à \$19.999,
- v. 3 points de base du PIB pour un revenu par habitant de \$20.000 ou plus.

Le CMI reverra les niveaux minimums tous les deux ans. Ceux-ci pourront être modifiés par consensus, ou avec le soutien de la majorité des deux-tiers des pays membres à revenu élevé et de la majorité des deux tiers des pays membres en développement.

6 Méthodes de financement

Les projets qui soutiennent la QMRD (PMRD comprise) sont choisis par les Etats Membres.

Au nombre des mécanismes de financement pouvant entrer en ligne de compte figurent :

- i. le soutien du secteur public à la QMRD
- ii. les dépenses fiscales telles que crédits d'impôt au titre des investissements dans la QMRD
- iii. les dépenses d'origine philanthropique au titre de la QMRD
- iv. les dépenses imposées par l'Etat aux entreprises ou organisations à but non lucratif,
- v. les dépenses nationales au titre de produits médicaux appropriés, dans la mesure où elles créent des incitations aux investissements dans la QMRD,
- vi. les prix à l'innovation ou autres incitations à l'innovation, dans la mesure où ces dépenses soutiennent la QMRD.

7 Décentralisation et diversité

Les Parties sont libres de décider elles-mêmes des investissements et des mécanismes de financement spécifiques en ce qui concerne la QMRD (y compris la RDPM). Elles sont libres de recourir à diverses méthodes de gestion pour soutenir la QMRD, y compris le financement direct de projets de recherche à but lucratif et non lucratif, les transactions commerciales telles que l'achat de médicaments qui créent des incitations à la recherche et au développement, le versement de redevances aux titulaires de brevets, les crédits d'impôt, les prix à l'innovation, les investissements dans des intermédiaires financiers concurrentiels, les obligations imposées aux vendeurs de médicaments dans le domaine de la recherche et du développement, ou d'autres approches ayant pour effet pratique de financer soit directement soit indirectement la QMRD

Tous les deux ans, le CMI publiera un rapport décrivant les divers mécanismes utilisés par les Membres pour financer directement ou indirectement la QMRD.

8 Evaluation de la QMRD et de la RDPM

Le CMI adoptera des réglementations qui régiront l'évaluation et la déclaration des flux d'investissement au titre de la QMRD et de la RDPM. Ces réglementations obéiront aux principes suivants :

- i. **Pas de double calcul.** Les mécanismes de financement de la QMRD (y compris la PMRD) peuvent être complexes, faisant appel à des sources de financement mixtes et des flux transnationaux de produits et d'investissements. Les réglementations stipuleront que chaque investissement ne sera compté qu'une fois.
- ii. **Origine des financements et non localisation des investissements.** Aux fins de l'évaluation du soutien à la QMRD et à la PMRD, c'est la source du financement

qui sera prise en compte et non la localisation des activités au titre de la recherche et du développement.

Note explicative : par exemple, si des produits sont achetés dans un pays, mais que la recherche-développement est effectuée dans un autre pays, c'est le pays qui aura payé les produits qui sera jugé comme l'ayant financée, même si elle se déroule ailleurs.

- iii. **Estimations sur la base de preuves.** Dans les cas où les investissements sont évalués sur la base d'estimations des rapports entre, d'une part, les dépenses au titre de produits ou les incitations, et de l'autre, les investissements effectifs au titre de la recherche et du développement, les estimations reposeront sur les meilleures preuves empiriques de ces rapports.

Le CMI mettra en place un comité consultatif qui adoptera et révisera à intervalles réguliers des modèles de meilleures pratiques relatifs au partage des données économiques et scientifiques.

9. Biens publics ouverts

Le CMI désignera un Comité sur les biens publics ouverts (COPG). Ce comité adoptera des réglementations qui permettront de désigner les projets relatifs à des biens publics ouverts répondant aux critères établis (QOPGP).

10 Transfert de technologie vers les pays en développement

Les Membres conviennent d'établir des rapports sur les projets de recherche collectifs qui accélèrent le transfert de technologie et le renforcement des compétences dans les pays en développement. Le CMI désignera un Comité sur le transfert de technologie (CTT). Le CTT élaborera des réglementations pour définir les projets de transfert de technologie remplissant les conditions requises.

11 Projets d'une productivité et d'une utilité exceptionnelles

Le CMI nommera un Comité sur les projets d'une productivité et d'une utilité exceptionnelles (CEPUP). Ce comité établira des mécanismes qui permettront de définir les projets d'une productivité et d'une utilité exceptionnelles (EPUP) et l'affectation des crédits à ces projets.

12 Incitations à soutenir la recherche prioritaire, la recherche en accès libre, le transfert de technologie vers les pays moins développés, et les projets d'une productivité et d'une utilité exceptionnelles.

Le CMI offrira des incitations économiques aux Membres pour qu'ils investissent dans la recherche prioritaire, la recherche en accès libre, le transfert de technologie vers les pays moins développés, et les projets d'une productivité et d'une utilité exceptionnelles.

12.1 Crédits spéciaux

Les investissements au titre de la PMRD, des QOPGP, des QTTP et des EPUP donnent droit à des crédits spéciaux qui peuvent servir à financer la contribution minimale d'un Membre à la QMRD. La valeur initiale des crédits spéciaux correspond à :

50 pour cent pour la PMRD,
50 pour cent pour les QOPGP,
50 pour cent pour les QTTP, et
le crédit affecté par le CEPUP aux EPUP.

Le CMI peut réviser les coefficients fixés pour la PMRD, les QOPGP et les QTTP à intervalles réguliers. Le montant total au niveau mondial des crédits au titre des EPUP ne peut pas dépasser [10] pour cent des obligations minimales mondiales au titre de la PMRD.

Les crédits échangés au titre de la PMRD, des QOPGP, des QTTP et des EPUP peuvent être échangés entre les pays.

Le CMI peut réviser les coefficients à intervalles réguliers.

12.2 Plafonds imposés aux crédits spéciaux

Au maximum [un tiers] de la QMRD peut être financée au moyen des crédits spéciaux. Le CMI peut réviser périodiquement les plafonds imposés sur les crédits spéciaux.

13 Accès à la recherche financée par le secteur public

13.1 Obligations de fournir des incitations à la recherche en accès libre

Le CMI mettra en place un Comité sur la recherche en accès libre (COAR). Ce comité adoptera un modèle des meilleures pratiques pour le soutien de la recherche en accès libre. Dans un délai de [5] ans, chaque Membre adoptera des procédures régissant l'obligation d'ouvrir au public la recherche financée par le secteur public par l'intermédiaire du libre accès aux archives.

13.2 Fixation de prix équitables pour les inventions financées par l'Etat

Dans un délai de trois ans, le CMI adoptera des réglementations qui garantiront un accès équitable aux inventions financées par l'Etat.

14 Modification du droit des brevets

14.1 Mécanismes limitant l'octroi de brevets pour les inventions nées de l'exploitation de certaines bases de données du domaine public en accès libre

Le COPG adoptera des procédures en vertu desquelles les personnes, organisations ou communautés qui cherchent à établir certaines bases de données en accès libre remplissant des conditions précises (QOPGD) demandent que pendant une période déterminée aucune demande de brevet concernant une invention développée à partir des données provenant de ces QOPGD ne puisse être déposée.

Note explicative : Par exemple, lors de sa création, les concepteurs de la base de données HapMap (voir les conditions ci-après) avaient demandé qu'aucun brevet ne soit déposé pendant une période de trois ans. Ce contrat de licence a été à l'origine de problèmes du point de vue de la diffusion de l'information et a été éliminée par la suite, mais seulement après avoir rempli son objectif de base, à savoir de protéger le bien public contre une appropriation par des brevets privés pendant une période critique.

<http://www.hapmap.org/cgi-perl/registration>

TERMS AND CONDITIONS FOR ACCESS TO AND USE OF THE
GENOTYPE DATABASE

2. You may access and conduct queries of the Genotype Database and copy, extract, distribute or otherwise use copies of the whole or any part of the Genotype Database's data as you receive it, in any medium and for all (including for commercial) purposes, provided always that:

- a. by your actions (whether now or in the future), you shall not restrict the access to, or the use which may be made by others of, the Genotype Database or the data that it contains;
- b. in particular, but without limitation,
 - i. you shall not file any patent applications that contain claims to any composition of matter of any single nucleotide polymorphism ("SNP"), genotype or haplotype data obtained from the Genotype Database or any SNP, haplotype or haplotype block based on data obtained from the Genotype Database; and

14.2 Exceptions minimums aux droits des brevets aux fins de la recherche

Le CMI adoptera des réglementations prévoyant des exceptions minimales aux droits des brevets aux fins de la recherche. Les Membres mettront ces exceptions en vigueur dans un délai de 5 ans.

15 Exceptions aux droits d'auteur et droits connexes aux fins de la recherche

Le CMI adoptera un modèle de meilleures pratiques pour les exceptions aux droits d'auteur et droits connexes, y compris dans le domaine des bases de données.

16 Rapports avec les autres accords

- a. Afin de stimuler davantage l'innovation médicale, les Parties sont encouragées à dépasser les normes d'investissement requises par le présent Accord, et rien dans le présent Accord n'empêchera une Partie d'aller au-delà des obligations d'investissement prévues dans le présent Accord.
- b. Le présent Accord a pour but de mettre en place un système international qui régisse directement les investissements durables au titre de l'innovation médicale, en visant tant à assurer des sources de financement durables à ladite innovation qu'à répartir équitablement le fardeau des coûts qu'elle entraîne.
- c. Les dispositions du présent Accord n'influeront en rien sur le droit des Parties à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, sur des questions prévues dans l'Accord ou d'autres questions, sous réserve que lesdits accords ne les empêchent pas de satisfaire aux obligations stipulées dans le présent Accord, y compris (d).
- d. Les Membres conviennent, en ce qui concerne les produits définis comme relevant de la QMRD, de renoncer aux cas de règlements de différends en vertu des articles 27 à 34 et de l'article 39.3 de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, et des dispositions semblables dans les accords régionaux ou bilatéraux ou dans des politiques commerciales unilatérales. Les Membres conviennent en outre de renoncer aux cas de règlements des différends dans les accords de commerce régionaux ou bilatéraux, ou dans les politiques commerciales unilatérales qui ont trait à la fixation des prix des médicaments. Toutefois, les Membres peuvent conclure des accords bilatéraux ou régionaux pour accroître les investissements allant à la recherche et au développement dans le domaine médical.
- e. Les Parties concernées communiqueront au Conseil sur l'innovation médicale, par le biais du Secrétariat, tout accord portant sur des questions intéressant le Traité.

17 Dispositions relatives à la transition

Les Membres disposeront d'un délai de [5] ans pour promulguer des politiques conformes aux dispositions du Traité.

18 Réserves

[Le présent accord ne fera l'objet d'aucune réserve]

19 Annexe A : Sigles

AMRD	Assemblée pour la recherche et le développement dans le domaine médical
CEPUP	Comité sur les projets d'une productivité et d'une utilité exceptionnelles
CMI	Conseil sur l'innovation médicale
COAR	Comité sur la recherche en accès libre
COPGP	Comité sur les projets de biens publics en accès libre
CPMRD	Comité sur la recherche-développement prioritaire dans le domaine médical
CTT	Comité sur le transfert de technologie
EPUP	Projets d'une productivité et d'une utilité exceptionnelles
MRDT	Traité sur la recherche et le développement dans le domaine médical
PMRD	Recherche-développement prioritaire dans le domaine médical
QMRD	Recherche et développement dans le domaine médical
QOPGP	Projets de biens publics en accès libre répondant aux conditions requises
QTTP	Projets relatifs au transfert de technologie répondant aux conditions requises